

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable de la place Boichut à Gray - Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 2° et R.2194-2 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-36 du Président en date du 19 septembre 2021 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable de la place Boichut à Gray à la SNC INEO RESEAUX EST – 76 Avenue Poincaré – BP 37851 – 21 078 DIJON CEDEX, pour un montant donné à titre indicatif de 88 768.24 € HT soit 106 521.89 € TTC. ;

VU la proposition de ladite entreprise pour un montant de + 14 071.18 € HT ;

CONSIDERANT que lors de l'exécution du marché relatif aux travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable de la place Boichut à Gray la tranchée a dû être réalisée à une profondeur supérieure à celle prévue au marché initial, ce qui a provoqué une augmentation du coût tranchée et remblais ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché a rencontré des difficultés lors de la reprise de certains branchements d'eau potable car de nombreux sondages ont dû être réalisés pour retrouver les canalisations existantes et des vannes de sectorisation ont été ajoutées afin d'améliorer l'exploitation du réseau ;

CONSIDERANT que ces travaux sont survenus en cours d'exécution du marché, qu'ils présentent un caractère exceptionnel, et qu'ils sont rendus nécessaires pour la bonne exploitation de la canalisation d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux se doivent d'être effectués par le titulaire du marché pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les équipements et installations existants effectués dans le cadre du marché public initial ;

CONSIDERANT, qu'en chargeant cette entreprise de réaliser ces travaux, cela permettra au maître d'ouvrage de ne pas augmenter de façon substantielle le coût de ces travaux qui s'avèrent indispensables pour la bonne exploitation de la canalisation d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires, après déduction des économies réalisées, représentent une plus-value de + 15.85% par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°1 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 du marché relatif aux travaux de remplacement de la canalisation d'eau de la Place Boichut à Gray, entraînant une plus-value de + 14 071.18 € HT, ce qui représente une augmentation de + 15.85% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **102 839.42 € HT**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 24 octobre 2022

Le Président,

Aldin BLINETTE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*